

Section 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones pour lesquelles un « X » est placé vis-à-vis la case « PPCMOI » dans les grilles des usages et normes, du Règlement de zonage de la municipalité de Rougemont.

Ces zones correspondent aux zones délimitées au plan de zonage du Règlement de zonage de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le présent règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa

par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.

Section 2 : Dispositions interprétatives

ARTICLE 6 **MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du *Code municipal*.

ARTICLE 7 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe peut être divisé en alinéas identifiés par des numéros. Un alinéa peut être divisé en sous-alinéas identifiés par des lettres.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

Texte du paragraphe

1) Alinéa

a. Sous-alinéa

ARTICLE 8 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le

contraire.

L'emploi des mots « doit », « devra » ou « sera » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou encore en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

ARTICLE 9

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, DESSINS, IMAGES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les dessins, les images et les symboles font partie intégrante du présent règlement. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression et le texte, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 10

DOMAINE D'APPLICATION

L'autorisation par le Conseil d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'une ou l'autre des

dispositions des règlements concernés doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 3 : Administration générale

ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné dument nommé par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs des fonctionnaires désignés sont définis au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui sont définis au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

Les obligations et responsabilités du requérant sont définies au relatif à l'application et l'administration des règlements de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 14 INFRACTION ET RECOURS

Les infractions et recours sont définis au règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.